

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU TRENTE MAI DEUX MIL VINGT QUATRE

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
072 du 30 /05/2024**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Oumarou Moussa Boukari

C/

BIA) Niger

(BIN).

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trente mai deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Oumarou Moussa Boukari, né le 17/12/1960 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Banifandou 2, Tél 90 95 06 76, promoteur de l'Entreprise Oumarou Moussa (EOM), entreprise individuelle, sise à Niamey, quartier nord faisceau, assistée de la SCPA DMBG, Avocats associés, village de la francophonie, BP 2398 Tél : 20 32 11 92, Email : scp.dmbg@gmail.com au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La société EXCO-FCA-Fiduciaire conseil et Audit, 61 rue des sorkhos, SARL au capital de 25.000.000 FCFA, RCCM : NI-NIM-2003-B181, NIF : 1460, représentée par monsieur Nouhou Tari, assistée de la SCPA MANDELA, société d'Avocats, 468, Avenue des zarmakoy, BP 12040 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

La Banque Internationale pour l'Afrique (BIA) Niger, Avenue de la mairie, prise en la personne de son Directeur Général ;

La Banque Islamique du Niger (BIN), immeuble El Nasser, BP : 12 754 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du douze mars 2024, monsieur **Oumarou Moussa Boukari** demeurant à Niamey donnait assignation à **la société EXCO-FCA-Fiduciaire** à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir la société EXCO-FCA-Fiduciaire conseil et Audit, la BIA Niger et la BIN ;
- Recevoir l'action de monsieur Oumarou Moussa Boukari ;

- La déclarer fondée ;
- Déclarer nuls et de nuls effets les procès-verbaux de saisies conservatoires en date du 17 janvier 2023.
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de dénonciation du 23 janvier 2023 ;
- Ordonner en conséquence, mainlevée desdites saisies sous astreintes de 1000.000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner la société EXCO-FCA-Fiduciaire conseil et Audit, la BIA Niger et la BIN aux entiers dépens ;

Il expose à l'appui de ses prétentions qu'il est promoteur de l'entreprise Oumarou Moussa Boukari, entreprise individuelle qui opère dans le domaine des bâtiments et travaux publics, adduction d'eau et import-export ;

Que c'est une entreprise fiable et compétente, qu'à sa création, les affaires étaient florissantes et elle a procédé au recrutement de plusieurs ingénieurs et des consultants expérimentés qui sont constamment en veille pour satisfaire les clients de l'entreprise ;

Que malheureusement après cette période florissante, l'entreprise va connaître des moments sombres en perdant presque la totalité de ses contrats, ce qui aura comme conséquence directe et immédiate la baisse drastique de ses chiffres d'affaires ;

Que face à cette situation économique difficile, matérialisée par de graves difficultés financières, l'entreprise a décidé de se restructurer, qu'elle est actuellement dans l'attente de nouveaux contrats et de nouveaux partenaires ;

Il indique qu'alors que l'entreprise est entrain de recouvrer certaines de ses factures restées jusque-là impayées, grande fut sa surprise de se voir signifier un procès-verbal de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 23 janvier 2023 à travers lequel il a été porté à sa connaissance que suivant procès-verbaux en date du 17 janvier 2023, la société EXCO a fait pratiquer saisie conservatoire de créances sur ses avoirs logés à la BIA Niger et à la BIN ;

Il plaide en la forme l'annulation des procès-verbaux de saisies conservatoires de créances du 17 janvier 2023 pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE notamment le défaut d'indication des noms, prénoms et domicile du promoteur de l'entreprise, s'agissant d'une entreprise individuelle ;

Il invoque aussi la nullité de saisie pour violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE pour défaut d'indication de la mention du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;

Il poursuit qu'il y a également nullité de saisie pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE pour absence d'une décision définitive de condamnation, le jugement n° 93 du 03 mai 2023 condamnant le requérant à payer la somme de 35 750 875 FCFA étant déféré devant la chambre judiciaire de la cour d'Etat

Selon le requérant, le recouvrement de la créance n'est pas en péril, l'entreprise oumarou moussa étant dans l'attente d'être payé par ses débiteurs pour enfin payer la

société EXCO FCA ;

En réplique, la société EXCO FCA expose qu'elle a de 2017 à 2022 effectué des prestations pour l'entreprise Oumarou Moussa qui reste lui devoir la somme de 32.918 499 FCFA dont elle poursuit le recouvrement ;

Elle soulève en la forme l'irrecevabilité de la présente action pour violation du principe « bis de sadem re ne sit actio », qui consacre l'autorité de la chose jugée et rend irrecevable la seconde action introduite sur la même affaire ;

Elle indique que par assignation du 13 décembre 2023, monsieur Oumarou Moussa Boukari, promoteur de l'entreprise individuelle Oumarou Moussa a déjà introduit contre les mêmes saisies conservatoires de créances du 17 janvier 2023, une action en contestation par l'entremise de son entreprise individuelle que la juridiction de céans a déclaré irrecevable le 29 février 2024 ;

Il y a selon elle identité de parties, d'objet et de cause entre les deux procédures rendant ainsi irrecevable la présente action en contestation de saisies introduite devant la juridiction de céans par monsieur Oumarou Moussa ;

Au fond, elle invoque le mal fondé des demandes contenues dans l'assignation du 12 mars 2024, d'une part, les nom, prénoms et domicile du débiteur prétendument absents dans les actes de saisie du 17 janvier 2023, y ont pourtant bien été indiqués ;

Dans l'acte de saisie il est bien indiqué « Oumarou Moussa » le nom du promoteur tel qu'inscrit dans le nom commercial sous lequel le promoteur s'est immatriculé au RCCM ;

S'agissant du domicile, elle fait observer que de jurisprudence, l'entreprise individuelle n'ayant pas de personnalité juridique, se confond avec la personne de son promoteur, si bien qu'elle est réputée domiciliée au domicile de son promoteur ;

En ce qui concerne les griefs relatifs au procès-verbal de dénonciation qui ne contiendrait pas les mentions exigées par l'article 79 -3 de l'AUPSR/VE qui n'y apparaîtraient pas en caractères très apparents, cette mention contrairement aux allégations de la demanderesse est perceptible et indiquée de manière très apparente sous des inscriptions en gras, précédée de l'indication « très important » pour attirer l'attention et relever son caractère apparent ;

Sur la violation d l'article 54 de l'AUPSR/VE, la défenderesse fait observer que l'existence du jugement déferé devant la chambre judiciaire de la cour de cassation caractérise de plus bel l'apparence de créance que la société EXCO FCA détient sur monsieur Oumarou Moussa ;

En ce qui concerne le péril dans le recouvrement, le demandeur reconnaît dans ses propres écritures être dans une situation financière extrêmement difficile, qu'il reconnaît l'extrême difficulté de trésorerie sur laquelle il s'appui pour formuler une demande de délai de grâce pour payer sa dette ;

En réplique, monsieur Oumarou Moussa expose qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée en ce que l'action qui a été déclarée irrecevable a été introduite par l'entreprise

Oumarou Moussa pour défaut de personnalité juridique alors que la présente action a été initié par monsieur Oumarou Moussa promoteur de l'Entreprise du même nom ;

Il indique que si les deux actions sont fondées sur la même cause et le même objet, les parties ne sont pas absolument les mêmes, c'est pourquoi, elle sollicite de rejeter le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée comme étant mal fondé ;

En ce qui concerne la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE, il déclare s'en remettre à ses développements contenus dans son exploit d'assignation en contestation de saisie conservatoire du 12 mars 2024 dont il sollicite l'entier bénéfice ;

S'agissant de la nullité du procès-verbal de dénonciation du 23 janvier pour violation de l'article 79 de l'AUPSR/VE, notamment le défaut de mention en caractères très apparent du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile, le requérant fait observer que les caractères de cette mention ne sont pas différents du reste du texte du procès-verbal de dénonciation susdit ;

Il conclut que ledit procès-verbal n'a aucunement désigné la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, c'est pourquoi, il sollicite de déclarer nul l'acte de dénonciation du 23 janvier 2023 et en conséquence ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur les avoirs de l'entreprise Oumarou Moussa sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Sur la violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, il indique qu'en l'absence d'une décision définitive de condamnation, la créance dont se prévaut la société EXCO FCA n'est pas fondée en son principe et la preuve de l'existence d'un péril dans le recouvrement n'a pas été rapportée ;

C'est pourquoi, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance n° 008 du 17/01/2023 et déclarer nulles les saisies conservatoires pratiquées sur les comptes de l'entreprise Oumarou Moussa et par conséquent d'en ordonner mainlevée sous astreinte d'un million par jour de retard ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur l'irrecevabilité de l'action initiée par Oumarou Moussa pour autorité de la chose jugée

La société EXCO FCA affirme que l'action de monsieur Oumarou Moussa serait irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

L'article 1351 du code civil dispose : « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formées par elles et contre elles en la même qualité » ;

Selon le lexique des termes juridiques, : « il Ya chose jugée lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le

même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction » ;

Il résulte de ce qui précède que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que si trois conditions cumulatives sont réunies : identité de cause, d'objet et des parties ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que la procédure ayant donné lieu à l'ordonnance de référé n° 28/2024 du 29/02/2024 a été initiée par l'entreprise Oumarou Moussa et non par monsieur Oumarou Moussa, raison pour laquelle, le juge de l'exécution ayant constaté que l'entreprise Oumarou Moussa n'a pas de personnalité juridique a déclaré irrecevable son action ;

Oumarou Moussa était demandeur et la société EXCO, la BIN et la BIA défenderesses, alors que la présente procédure a été initiée par Oumarou Moussa, promoteur de l'Entreprise Oumarou Moussa, promoteur de l'Entreprise du même nom suivant exploit d'assignation en date du 12 mars 2024 ;

Il en résulte que même si les deux actions sont fondées sur la même cause et le même objet, les parties ne sont pas les mêmes en ce que par assignation en date du 13 décembre 2023, monsieur Oumarou Moussa Boukari, promoteur de l'Entreprise individuelle Oumarou Moussa ;

En l'espèce, il n'y a pas autorité de la chose jugée pour absence d'identité des parties et cette identité des parties fait cruellement défaut en la présente cause ;

Il y a lieu dès lors de rejeter cette demande comme infondée et de déclarer l'action de monsieur Oumarou Moussa Boukari recevable ;

Sur la nullité des procès-verbaux de saisies conservatoires de créances du 17 janvier 2023 pour violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE

Monsieur Oumarou Moussa Boukari affirme que les procès-verbaux de saisies conservatoires de créances du 17 janvier 2023 seraient nuls pour défaut d'indication des noms, prénoms et domiciles du promoteur de l'entreprise Oumarou Moussa, personnes physiques, en violation de l'article 77 de l'AUPSR/VE ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que les nom, prénoms et domicile du débiteur dans les actes de saisie du 17 janvier 2023, y sont pourtant bien indiqués, l'acte de saisie indique bien « Oumarou Moussa » le nom du promoteur tel qu'inscrit dans le nom commercial sous lequel ce promoteur s'est inscrit au RCCM ;

S'agissant de l'absence d'indication du domicile du promoteur, l'entreprise individuelle n'ayant pas de personnalité juridique, son domicile se confond avec celui de son promoteur, de sorte que l'indication du domicile de ce dernier équivaut à indiquer le domicile de l'entreprise ;

Ainsi, le grief formulé contre les actes de saisie sur le fondement de l'article 77-1 n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur la nullité des procès-verbaux de saisies conservatoires de créances du 17 janvier 2023 pour violation de l'article 79-3 de l'AUPSR/VE

Le demandeur fait grief au procès-verbal de dénonciation au motif que les mentions exigées à l'article 79-3 de l'AUPSR/VE n'y apparaîtraient pas en caractères très apparents ;

Il y a lieu de relever cependant que ces mentions contrairement aux allégations de la demanderesse sont indiquées sous des inscriptions en gras, précédée de la mention « très important », pour souligner son caractère apparent ;

Il convient dès lors de déclarer ce moyen comme mal fondé ;

Sur la nullité des saisies pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE

La demanderesse prétend que la saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023 serait nulle pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE, que le jugement commercial qui la condamne à payer à la société EXCO-FA la somme de 35.750.878 FCFA en principal serait déféré devant la chambre judiciaire du conseil d'Etat (ex cour de cassation) et son affaire est encore pendante devant cette juridiction ;

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) : « Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de ce texte que le recours à la procédure de saisie conservatoire est conditionné à l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe d'une part et l'existence de circonstances de nature à en menacer le recouvrement d'autre part ; les deux conditions sont cumulatives

Ainsi, le créancier doit justifier que la créance dont il poursuit le recouvrement a un caractère vraisemblable ou avéré et faire la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement,

Il est de jurisprudence constante que seuls des éléments tels que des risques sérieux d'insolvabilité imminente ou de grosses difficultés financières présentant un caractère permanent peuvent constituer une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance ;

Il y a lieu de relever que l'existence de ce jugement caractérise la preuve de l'apparence de créance que la société EXCO-FCA détient sur monsieur Oumarou Moussa de sorte que la condition de la créance paraissant fondée en son principe est bien remplie en l'espèce ;

S'agissant du péril dans le recouvrement, dans ses écritures devant le tribunal de commerce de Niamey suite à son opposition à injonction de payer ayant donné lieu au jugement commercial n ° 93 du 03 mai 2023, le demandeur déclarait que ;
« l'Entreprise Oumarou Moussa vit une situation financière extrêmement difficile. Cette situation impacte négativement son patrimoine personnel qui ne lui permet plus

de prendre en charge les dépenses nécessitées par les besoins de sa famille.

Monsieur Oumarou Moussa doit envoyer sa fille en Inde pour qu'elle y subisse des soins médicaux nécessités par son état de santé très délicat.

Par manque de moyens, sa propre fille est traitée en ambulatoire ici même au Niger. Elle attend que son père trouve un peu de moyens pour procéder à son évacuation en Inde » ;

Ces déclarations montrent à suffisance l'insolvabilité de la demanderesse qui reconnaît l'extrême difficulté de trésorerie qu'elle connaît résultant de la confusion entre patrimoine professionnel et patrimoine personnel ;

Ces difficultés sont d'autant plus prononcées à travers l'intention de monsieur Oumarou Moussa d'affecter les finances issues du patrimoine de son entreprise Oumarou Moussa dès que cette dernière sera en meilleure fortune, aux besoins du personnel de sa famille, démontre que la menace dans le recouvrement de la créance de la société EXCO FCA est bien établie ;

Dès lors, c'est à tort qu'il est invoqué la violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Il y a lieu de rejeter la demande de rétractation de l'ordonnance n° 008 du 17/01/2023 ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;
- Reçoit monsieur Oumarou Moussa en son action régulière en la forme ;
- Déclare mal fondée le sieur Oumarou Moussa en ses moyens de nullité soulevés contre la saisie conservatoire de créances du 17 janvier 2023 ;
- Rejette toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne monsieur Oumarou Moussa aux dépens

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07/11/2024

LE GREFFIER EN CHEF

|